



(Du 15 novembre 1989)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 19 septembre 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8063 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la République et canton de Neuchâtel (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'est du bâtiment portant le no. 3 de la rue Abram-Louis Breguet (Gymnase cantonal), plus plaque complémentaire "Privé").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 15 novembre 1989

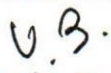


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

  
Claude Bugnon

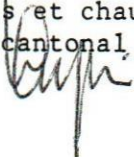
Le chancelier,

  
Valentin Borghini

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel, 23 NOV. 1989

Service des Ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.